

ARTICLE XIII**ENTRÉE EN VIGUEUR**

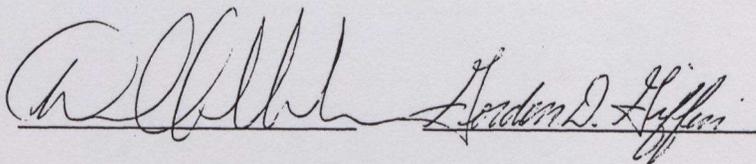
1. Le présent accord entre en vigueur au moment de l'échange de notes qui suivra l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur sur le territoire des Parties. Ses annexes en font partie intégrante.
2. Le présent accord et ses annexes peuvent être amendés par l'accord écrit des Parties. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au prèdédouanement dans le domaine du transport aérien* signé à Ottawa, le 8 mai 1974, dans sa version modifiée.
3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette fin par préavis d'un an donné par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet égard par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 18^e jour de janvier 2001,
en langues française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



The image shows two handwritten signatures in cursive script, one on the left and one on the right, positioned above a horizontal line. The signature on the left is for the Government of Canada, and the signature on the right is for the Government of the United States of America.